



---

**AGGLOMERATION DE FRIBOURG**  
**AGGLOMERATION FREIBURG**

N°17

Message du Comité d'agglomération au Conseil  
d'agglomération

**Message en vue de la modification de l'article 36  
des Statuts de l'Agglomération**

Séance du Conseil d'agglomération du 7 octobre 2010

# Sommaire

I.	Etat de la situation .....	1
II.	Proposition de modification de l'article 36 des Statuts et explications.....	2
III.	Procédure de modification des Statuts de l'Agglomération .....	3
IV.	Proposition à l'attention du Conseil d'agglomération.....	4

## Annexes :

- Annexe 1 : Comparaison des contributions communales (selon projet de budget 2011)
- Annexe 2 : Projet d'Arrêté

(du 26 août 2010)

## **17 - 2008-2011 : Message en vue de la modification de l'article 36 des Statuts de l'Agglomération**

---

*Les Statuts de l'Agglomération de Fribourg fixaient, article 36 alinéa 1, la clé de répartition pour les charges de fonctionnement. L'alinéa 2 prévoyait qu'après l'entrée en vigueur de la loi sur la péréquation financière intercommunale (ci-après LPFI), le Comité d'agglomération soumettrait au Conseil d'agglomération une proposition visant à modifier cette clé de répartition financière.*

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

Le Comité d'agglomération (ci-après Comité) rappelle que la répartition des frais financiers prévue à l'article 36 des Statuts de l'Agglomération s'effectue actuellement en tenant compte d'un système de péréquation basé sur l'indice de capacité financière. Depuis l'acceptation par 75% des citoyennes et citoyens fribourgeois de la loi sur la péréquation financière intercommunale le 7 mars 2010, les répartitions financières entre les communes ne peuvent plus utiliser ni le critère de la classification ni celui de l'indice de capacité financière et doivent en conséquence être modifiées, au plus tard au 31 décembre 2012. L'Agglomération de Fribourg est donc tenue légalement de procéder à une adaptation de l'article 36 de ses Statuts.

### **I. Etat de la situation**

Les Statuts de l'Agglomération adoptés le 1<sup>er</sup> juin 2008 définissent deux clés de répartition différentes, l'une applicable uniquement aux coûts d'exploitation des transports publics, l'autre valable pour toutes les autres charges financières de l'Agglomération. Sont donc ainsi concernées par la disparition des critères de classification et de l'indice de capacité financière les coûts de l'Agglomération liés à l'administration, ceux liés à la promotion des activités culturelles, touristiques et économiques, ceux liés à l'aménagement régional et à l'administration de la tâche de la mobilité, ainsi que toutes les charges financières relatives aux investissements.

La clé de répartition financière des coûts d'exploitation des transports publics ne se trouve pas affectée par cette modification de la loi cantonale. Pour mémoire, cette clé de répartition est principalement liée à la qualité de la prestation, à savoir la desserte en transports publics. Le Comité d'agglomération a pris la décision de ne pas changer cette clé de répartition dans la présente période administrative. Il est en effet d'avis qu'elle est équitable dans la mesure où les coûts financiers à la charge des communes dépendent des avantages substantiels qu'elles retirent du nombre de courses de transports publics dont elles bénéficient. Le Comité se

réserve toutefois la possibilité d'étudier lors de la prochaine législature d'éventuels aménagements de cette clé.

## **II. Proposition de modification de l'article 36 des Statuts et explications**

Le Comité a discuté sur la base des analyses effectuées par le dicastère des finances et des ressources humaines (ci-après DF&RH) différents critères de répartition des coûts à la charge des communes membres.

Les enjeux sont ici importants pour les communes et plusieurs analyses ont été examinées, certaines avec effet péréquatif, d'autres sans. Le DF&RH a finalement étudié deux scénarii principaux, le premier repose sur l'utilisation du seul critère de la population légale tandis que le second associe pour moitié à ce critère le nouvel indice de potentiel fiscal, tel que défini dans la loi sur la péréquation financière intercommunale. Le dicastère a présenté de façon étoffée le résultat de ces analyses à la Commission financière de l'Agglomération, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le Comité souligne que dans les présentes circonstances le choix de ces critères constitue un choix éminemment politique et informe le Conseil qu'il a pris la décision, lors de sa séance du 27 mai 2010, de lui soumettre, dès cet automne, une modification de l'article 36 des Statuts de l'Agglomération. Ainsi, la nouvelle clé de répartition financière s'appliquera pour la première fois au budget de l'exercice 2011.

### **1. Contenu de la proposition du Comité**

En préambule, le Comité souligne que chaque scénario présente des avantages et des inconvénients. Il entend toutefois retenir une solution qui soit simple et puisse être comprise des citoyens de toutes les communes membres. Aussi préconise-t-il que le coût des charges de fonctionnement de l'Agglomération soit fonction du chiffre de la population légale arrêtée chaque année par l'Etat dans le canton de Fribourg.

### **2. Argumentaire du Comité**

Le coût par habitant présente plusieurs avantages. Premièrement, il permet une véritable intégration des dix communes membres en une communauté de destins. Deuxièmement, ce système s'applique déjà dans les répartitions financières entre le canton et les communes. Troisièmement, le coût par habitant se justifie tant sur le plan économique qu'en termes de finances publiques.

En revanche, l'intégration d'un critère de péréquation tel que l'indice de potentiel fiscal dans les relations financières entre communes membres pose immédiatement la question de savoir à quelle hauteur cette intégration doit se faire ? A 20% ? A 30% ? A 50% ?

Par ailleurs, même si cet indice permet de compenser certaines disparités fiscales entre les communes, il n'en demeure pas moins qu'un autre élément à apprécier dans cette approche est le montant total sur lequel pourrait porter cette péréquation. Sur les CHF 3'654'681,- concernés<sup>1</sup>, l'effet péréquatif s'élève avec la clé de répartition financière actuelle à CHF 81'555,42. Il serait de CHF 113'873,31 si la nouvelle clé reposait pour moitié sur le chiffre de la population légale et pour moitié sur ce chiffre pondéré par l'indice de potentiel fiscal.

---

<sup>1</sup> Ces chiffres sont extraits du projet de budget 2011.

Communes	[1] Actuel (incl. indice de capacité financière 2009/2010)	[2] IPF (2008)	[3] Pop.leg. (31.12.2008)	[2-1] Ecart 1	Ecart 1 (%)	[3-1] Ecart 2	Ecart 2 (%)	Péréquation	
								[1-3] sit act.	[2-3] IPF
Avry	83'602	90'265	84'561	6662	7.97%	959	1.15%	-959	5704
Belfaux	108'208	103'848	122'149	-4360	-4.03%	13941	12.88%	-13941	-18301
Corminboeuf	102'407	108'724	108'123	6318	6.17%	5716	5.58%	-5716	602
Düdingen	328'577	334'877	361'957	6300	1.92%	33380	10.16%	-33380	-27079
Fribourg	1'761'617	1'683'698	1'719'672	-77919	-4.42%	-41946	-2.38%	41946	-35973
Givisiez	150'566	172'280	148'587	21714	14.42%	-1979	-1.31%	1979	23693
Granges-Paccot	123'742	139'818	119'929	16075	12.99%	-3813	-3.08%	3813	19889
Marly	354'043	346'722	374'318	-7322	-2.07%	20275	5.73%	-20275	-27596
Matran	66'579	68'941	73'865	2362	3.55%	7285	10.94%	-7285	-4924
Villars-sur-Glâne	575'339	605'508	541'522	30169	5.24%	-33817	-5.88%	33817	63986
<i>Total</i>	3'654'681	3'654'681	3'654'681	0		0		0.00	0

Dans la situation actuelle (50% population légale et 50% population légale pondérée par l'indice de capacité financière) six communes, par rapport à une répartition selon la population légale, sont bénéficiaires et quatre sont contributrices. Avec la prise en compte de l'indice de potentiel fiscal (50% population légale et 50% population légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal), il y aurait autant de communes bénéficiaires que de communes contributrices.

La solution décidée par le Comité est, dans ces circonstances, de profiter de la disparition des critères de la classification financière et de l'indice de capacité financière pour ne plus retenir que le seul critère du chiffre de la population légale.

### III. Procédure de modification des Statuts de l'Agglomération

Le Comité indique que la présente proposition de modification a été soumise pour examen préalable au Service des communes<sup>2</sup>.

Le Comité entend également rappeler que la majorité simple des membres du Conseil suffit pour décider de la modification de la clé de répartition financière de l'article 36 des Statuts. A la différence des associations de communes, cette modification n'a pas besoin de la ratification des législatifs des communes membres. En revanche, elle peut faire l'objet d'une demande de referendum facultatif et devra être soumise pour approbation au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Cette modification a été préavisée favorablement par le Service des communes en date du 24 août 2010.

#### IV. Proposition à l'attention du Conseil d'agglomération

**Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 16 alinéa 1 r) des Statuts de l'Agglomération, le Comité d'agglomération propose au Conseil d'agglomération de modifier l'article 36 des Statuts comme suit :**

-----  
« Les charges d'exploitation de l'administration, les frais d'études et de planification ainsi que les charges financières relatives aux investissements sont répartis entre les communes membres en fonction du chiffre de la population légale ».

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU COMITE D'AGGLOMERATION  
DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Le Président :



René Schneuwly

La Directrice administrative :



Corinne Margalhan-Ferrat

Annexe 1 : Comparaison des contributions communales (selon projet de budget 2011)





**AGGLOMERATION DE FRIBOURG  
AGGLOMERATION FREIBURG**

**PROJET D'ARRETE**

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

vu

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations ;
- la loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale;
- le message N°17 du Comité d'agglomération ;
- le préavis de la Commission financière ;

arrête :

**Article premier**

L'article 36 des Statuts de l'Agglomération est modifié comme suit :

« Les charges d'exploitation de l'administration, les frais d'études et de planification ainsi que les charges financières relatives aux investissements sont répartis entre les communes membres en fonction du chiffre de la population légale ».

**Article 2**

<sup>1</sup> La présente modification statutaire est soumise au referendum facultatif.

<sup>2</sup> Sous cette réserve et sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat, la modification de l'article 36 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Düdingen, le 7 octobre 2010

AU NOM DU CONSEIL D'AGGLOMERATION DE  
L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

La Présidente :

La Secrétaire générale :

Ursula Eggelhöfer-Brügger

Corinne Margalhan-Ferrat

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LORS DE SA SÉANCE DU.....

Le Président :

La Chancelière :

Beat Vonlanthen

Danielle Gagnaux